

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES DEPUIS LE 9 SEPTEMBRE 1910, p. 113.

ADHÉSIONS A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908. — ESPAGNE, p. 113. — NORVÈGE, p. 113.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908. — I. ALLEMAGNE. Ordonnance concernant l'exécution de la Convention de Berne révisée (du 12 juillet 1910), p. 114. — II. BELGIQUE. Loi approuvant la Convention de Berne révisée (du 23 mai 1910), p. 115. — III. FRANCE. Loi portant approbation de la Convention de Berne révisée (du 28 juin 1910), p. 115. — IV. LUXEMBOURG. Arrêté grand-ducal portant approbation de la Convention de Berne révisée (du 14 juillet 1910), p. 115.

Législation intérieure: ITALIE. Loi n° 432 concernant le dépôt obligatoire (du 7 juillet 1910), p. 115. — JAPON. I. Loi amendement la loi du 3 mars 1899 sur le droit d'auteur (du 14 juin 1910), p. 116. — II. Arrêté n° 23 du Ministère de l'Intérieur concernant les enregistrements relatifs aux droits d'auteur (du 15 juin 1910), p. 117.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, p. 118. — *Annexe:* Conclusions du Memorandum présenté en juillet 1910 au Parlement, p. 118.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée d'une statue française constituant une œuvre d'art originale; conditions de l'originalité, p. 120.

Congrès et assemblées: LE XXXII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Luxembourg, 2-5 septembre 1910). Compte rendu, p. 121. — *Annexe:* Résolutions votées par le Congrès, p. 125.

Nouvelles diverses: CONFÉRENCE DE BERLIN. Ratification et préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée. Manifestations diverses des intéressés (Allemagne, Espagne, Japon, Norvège, Suisse), p. 127. — AMÉRIQUE. La quatrième Conférence internationale des États américains et la protection du droit d'auteur, p. 127. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Adoption, par la Chambre, d'une loi sur le droit d'auteur, p. 127. — LUXEMBOURG. Obtention du traitement national aux États-Unis, p. 128. — PAYS-BAS. Projet de loi concernant l'accession de la Hollande à la Convention de Berne révisée, p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

DEPUIS LE 9 SEPTEMBRE 1910⁽¹⁾

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LIBÉRIA
BELGIQUE	LUXEMBOURG
ESPAGNE	MONACO
HAÏTI	SUISSE

B) Avec réserves:

FRANCE } Œuvres d'art appliqué (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Œuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

DANEMARK.

ITALIE.

C. Convention de Berne de 1886 et Acte additionnel de Paris de 1896

GRANDE-BRETAGNE.

D. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

ESPAGNE

ADHÉSION

à

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 7 septembre 1910, la Lé-

gation d'Espagne à Berne a transmis à M. le Président de la Confédération suisse l'instrument diplomatique contenant la ratification, par S. M. le Roi d'Espagne, de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cet instrument signé à St-Sébastien le 5 septembre 1910 porte que ladite Convention est approuvée et ratifiée dans sa teneur intégrale.

NORVÈGE

ADHÉSION

sous certaines réserves

À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 4 septembre 1910, le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Norvège a transmis à M. le Président de la Confédération suisse l'acte par lequel la Norvège ratifie la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, en ajoutant que cette Convention déploiera ses effets pour la Norvège à partir du 9 septembre 1910, mais en faisant, sur la base de l'article 27 de ladite Convention, les réserves que voici:

(1) Ce tableau récapitulatif sera tenu à jour.

a) En ce qui concerne les œuvres d'architecture, au lieu d'adhérer à l'article 2 de la Convention susmentionnée portant que l'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les œuvres d'architecture, le Gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 4 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, pour autant qu'il prévoit que l'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend «les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture».

b) En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de ladite Convention révisée du 13 novembre 1908, le Gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

c) En ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le Gouvernement royal de Norvège, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite Convention, entend rester lié par l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

* * *

Conformément à l'article 30 de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au dernier alinéa du Procès-verbal de dépôt des ratifications, signé à Berlin le 9 juin 1910, le Conseil fédéral suisse a notifié ces deux accessions par une circulaire aux Gouvernements des autres États contractants.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

I

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, SIGNÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

(Du 12 juillet 1910.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,

Ordonnons au nom de l'Empire, en vertu de l'article IV, § 3, de la loi concernant l'exécution de la Convention de Berne re-

visée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*Feuille impériale des lois*, 1910, p. 793)⁽¹⁾, ce qui suit, le Conseil fédéral y ayant adhéré :

§ 1^{er}.

L'application, prévue à l'article 18, des dispositions de la Convention à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection, sera soumise aux restrictions suivantes, à moins que des traités existant conformément à l'alinéa 3 de l'article 18 de la Convention ne règlent la matière, et sous réserve des prescriptions établies dans l'article IV, § 2, de la loi d'exécution en ce qui concerne l'utilisation des œuvres musicales en vue de la reproduction mécanique sonore :

1. Dans les limites dans lesquelles une reproduction qui devient illicite après la mise en vigueur de la Convention, était permise antérieurement, les appareils existants tels que moules, planches, pierres, clichés, pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de trois ans. Les appareils dont la confection était commencée, pourront être achevés et utilisés jusqu'à la même date. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces dispositions, ainsi que des exemplaires déjà achevés avant la mise en vigueur de la Convention.

2. En ce qui concerne les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée autrement que par écrit, l'auteur ne bénéficiera pas de la protection de la Convention vis-à-vis de ceux qui auront licitement reproduit, répandu ou représenté en public l'œuvre avant la mise en vigueur de la Convention.

3. Lorsque, avant la mise en vigueur de la Convention, une traduction aura été éditée licitement, en tout ou en partie, le droit du traducteur de reproduire, répandre et représenter cette traduction reste intact.

4. Ne jouiront pas de la protection contre la représentation, en original ou en traduction, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées ou représentées dans un autre pays contractant et dont l'original ou la traduction aura été représenté publiquement et licitement en Allemagne avant la mise en vigueur de la Convention.

5. L'œuvre musicale qui n'était pas

protégée contre l'exécution publique faute d'une mention interdisant celle-ci, pourra être exécutée publiquement encore à l'avenir sans le consentement de l'auteur, lorsque les exécutants se servent de partitions ou de notes ne portant pas la mention d'interdiction et se trouvant en leur possession avant l'entrée en vigueur de la Convention.

6. Lorsque, avant la mise en vigueur de la Convention, une œuvre aura été licitement reproduite en Allemagne par la voie de la cinématographie ou d'un procédé analogue, le droit de reproduire, répandre et exhiber publiquement cette reproduction reste réservé au remanieur ainsi qu'à ceux qui auront licitement répandu ou représenté ladite reproduction. Le même droit appartient à ceux qui, avant la mise en vigueur de la Convention, auront licitement reproduit, répandu ou exhibé en public en Allemagne une production originale créée par la voie de la cinématographie ou par un procédé analogue.

§ 2.

Les dispositions du § 1^{er} trouveront leur application analogue dans les rapports avec un État vis-à-vis duquel la Convention révisée deviendra exécutoire après la date fixée dans l'article 29 de celle-ci. Là où il a été question de l'entrée en vigueur de la Convention comme moment décisif, la date à laquelle la Convention révisée commencera à régir les relations avec ledit État fera règle.

§ 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance n'affectent en rien les restrictions auxquelles l'effet rétroactif des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 a été soumis en vertu des ordonnances des 11 juillet 1888 (*Feuille imp.*, p. 225) et 29 novembre 1897 (*Feuille imp.*, p. 787)⁽¹⁾.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente Ordonnance et y avons fait apposer Notre Sceau Impérial.

Donné à Bergen, à bord de Mon navire «Hohenzollern», le 12 juillet 1910.

(L. S.) GUILLAUME.

VON BETHMANN-HOLLWEG.

NOTE. — L'Ordonnance ci-dessus a été publiée dans la *Feuille impériale des lois*, n° 47, du 24 août 1910. V. sur la manière en laquelle l'Allemagne a réglé l'effet rétroactif de la Convention d'Union, outre les textes déjà cités, l'étude publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1905, p. 94 et s., de

⁽¹⁾ V. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 86 et s.

⁽¹⁾ V. le texte de ces Ordonnances, *Droit d'Auteur*, 1888, p. 76, et 1898, p. 2.

même que l'étude sur le nouveau traité franco-allemand de 1907, qui a inspiré le § 1^{er}, n° 5, ci-dessus, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 126.

II

BELGIQUE

LOI

approuvant

LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES CONCLUE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

(Du 23 mai 1910.)⁽¹⁾

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à accéder à ladite Convention pour le Congo belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

Le Ministre des Sciences et des Arts,
Bon DESCAMPS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

III

FRANCE

LOI

portant approbation d'une

CONVENTION D'UNION INTERNATIONALE CONCLUE À BERLIN, LE 13 NOVEMBRE 1908, AYANT POUR EFFET DE REVISER, DE MODIFIER ET DE REMPLACER : 1° LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES DU 9 SEPTEMBRE 1886, L'ACTE ADDITIONNEL ET LE PROTOCOLE DE CLÔTURE JOINTS À LA MÊME CONVENTION ; 2° L'ACTE ADDITIONNEL ET LA

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DE PARIS, DU 4 MAI 1896

(Du 28 juin 1910.)⁽¹⁾

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention d'Union internationale de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi⁽²⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

GASTON DOUMERGUE.

IV

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

portant publication de la

CONVENTION DE BERNE, DU 13 NOVEMBRE 1908, SUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 14 juillet 1910.)

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu la loi du 23 mai 1888, par laquelle le Gouvernement grand-ducal est autorisé à adhérer à ladite Convention, éventuellement à y apporter, de concert avec les hautes parties contractantes, des modifications ;

⁽¹⁾ *Journal officiel*, du 30 juin 1910.

⁽²⁾ Le texte authentique de la Convention sera publié avec le décret de promulgation.

Vu l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative signée à Paris, le 4 mai 1896 ;

Vu la Convention internationale de Berlin du 13 novembre 1908, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu enfin le procès-verbal signé à Berlin le 9 juin 1910, relatif au dépôt des ratifications de la Convention de Berlin prévue ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — La Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, sera insérée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée dans le Grand-Duché.

ART. 2. — Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 14 juillet 1910.

MARIE-ANNE.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

NOTE. — L'Arrêté ci-dessus a été publié dans le *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 38, du 18 juillet 1910.

Législation intérieure

ITALIE

LOI N° 432

concernant

LE DÉPÔT OBLIGATOIRE

(Du 7 juillet 1910.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie ;

Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé, Nous avons sanctionné et promulgué ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'imprimeur ou l'éditeur de tout imprimé ou de toute publication quelconque devra, avant de les mettre en vente ou de les remettre aux commettants, en délivrer trois exemplaires au Procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement ou du district où sont domiciliés soit l'établissement graphique, soit l'éditeur.

L'inobservation de cette prescription sera punie d'une amende équivalant au triple du prix de vente de la publication, mais non inférieure à 50 livres.

En cas de non-accomplissement du dépôt obligatoire par l'imprimeur ou par l'éditeur,

⁽¹⁾ Texte publié dans le *Moniteur belge*, n° 334-335, des 22 et 23 août 1910.

le Procureur du Roi procédera à la saisie des trois exemplaires.

L'évaluation des publications non destinées au commerce ou sur lesquelles le prix de vente n'est pas indiqué sera confiée à la sage appréciation du juge nanti de la contrevention.

Le dépôt d'une publication à laquelle ont collaboré plusieurs établissements typographiques ou graphiques peut être effectué par un seul d'entre eux et dispense les autres de l'obligation du dépôt, mais l'amende pour inobservation du dépôt pourra être infligée à chacun de ceux qui auront copié à la publication.

Le dépôt d'exemplaires incomplets ou ne répondant pas au type le plus parfait de l'œuvre est considéré comme inopérant.

L'obligation prévue ci-dessus s'étend également aux extraits des publications et à toute édition nouvelle qui modifie la précédente.

Les dispositions particulières relatives aux publications périodiques resteront en vigueur.

ART. 2. — Les Procureurs du Roi, après avoir apposé sur les exemplaires mis en dépôt la date de celui-ci, au moment où ils les recevront de l'imprimeur ou de l'éditeur, en enverront, en franchise,

- a) Un exemplaire à la Bibliothèque nationale centrale de Florence;
- b) Un exemplaire à la bibliothèque du Ministère de Grâce et de Justice, laquelle conservera les publications de nature juridique et transmettra les autres à la Bibliothèque Victor-Emmanuel à Rome;
- c) Un exemplaire à la bibliothèque universitaire de la Province.

Dans les provinces où il n'existe pas de bibliothèque universitaire, cet exemplaire sera expédié à la bibliothèque publique gouvernementale, provinciale ou communale du chef-lieu, selon une liste à établir par décret royal. A défaut d'une bibliothèque semblable, l'exemplaire sera envoyé à la bibliothèque du plus grand Institut officiel d'instruction publique de la province.

L'expédition desdits exemplaires devra être effectuée dans les quinze jours, sous réserve de l'ouverture d'une action judiciaire.

ART. 3. — Les Ministères, les Offices et Instituts qui en dépendent et toutes les autres institutions ou corporations rétribuées sur les fonds du budget de l'État, enverront aux bibliothèques du Sénat du Royaume et de la Chambre des députés un exemplaire de toutes leurs publications, des extraits de celles-ci et de tout imprimé quelconque.

Quant aux publications cartographiques de l'Institut géographique militaire, de

l'Institut hydrographique de la Marine royale et de la section hydrographique du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, il en sera envoyé aux bibliothèques du Sénat et de la Chambre des députés toute nouvelle édition contenant des travaux de mise à jour.

Les cartes de l'Institut géographique militaire et de l'Institut hydrographique de la Marine royale qui ne sont pas mises en vente seront gardées et utilisées moyennant les mesures de précaution nécessaires.

Nous ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et que chacun l'observe et la fasse observer comme loi de l'État.

Donné à Rome, le 7 juillet 1910.

VICTOR-EMMANUEL.

CREDARO.

FANI.

NOTE. — V. sur la genèse de la loi ci-dessus *Droit d'Auteur*, 1902, p. 21 et 1910, p. 72; elle a été discutée et approuvée par le Sénat le 27/30 novembre 1909 et par la Chambre le 7 juillet 1910. Les complications et les défauts du système de dépôt, en vigueur antérieurement, avaient été exposées dans une étude spéciale publiée par notre organe en 1897 (p. 63 et s. et p. 119). Nous rappelons que le but de la loi du 7 juillet 1910 consiste à rendre le dépôt plus uniforme et plus régulier, mais que la sphère d'action de la loi se trouve entièrement en dehors de la législation sur le droit d'auteur.

JAPON

I

LOI

amendant

LA LOI DU 3 MARS 1899 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 14 juin 1910.)

La loi sur le droit d'auteur⁽¹⁾ est modifiée ainsi qu'il suit :

I. Dans l'article 1^{er} sont insérés, immédiatement après les mots « de peinture, de dessin », les mots « d'architecture ».

[ARTICLE 1^{er} NOUVEAU. — L'auteur d'écrits, de conférences, d'œuvres de peinture, de dessin, d'architecture, de sculpture, d'ouvrages plastiques, de photographies et autres œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des

arts a le droit exclusif de les reproduire.]

II. Dans l'article 11 sont supprimés les mots « et les articles de discussion politique » et « et recueils périodiques »; entre les mots « les faits divers » et « les nouvelles du jour » est inséré le mot *et*.

[ARTICLE 11 NOUVEAU. — Ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur :

- 1° Les lois, ordonnances et les actes officiels des autorités publiques;
- 2° Les faits divers *et* les nouvelles du jour insérés dans les journaux⁽¹⁾;
- 3° Les discours et plaidoieries prononcés en public devant les cours et tribunaux, ainsi que dans les assemblées délibératives et réunions politiques.]

III. L'article 15 aura la teneur suivante: « A moins d'avoir été légalement enregistrés, la *succession*, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers.

« L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra faire enregistrer son vrai nom. »⁽²⁾

IV. Dans l'article 20 sont insérés, immédiatement après les mots « romans et nouvelles », les mots « *et des œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts* », et supprimés les mots « et de recueils périodiques ».

[ARTICLE 20 NOUVEAU. — A l'exception des romans et nouvelles *et des œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts*, les articles de journaux non pourvus d'une mention expresse insérée par l'auteur ou son ayant cause pour en interdire la reproduction pourront être reproduits avec l'indication de la source.]⁽³⁾

V. L'article 21 aura la teneur suivante: « Le traducteur sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la pré-

(1) L'ancien texte de cet alinéa était ainsi conçu: « Les faits divers, les nouvelles du jour *et les articles de discussion politique* insérés dans les journaux *et recueils périodiques*. »

(2) L'ancien texte de cet article était ainsi conçu: ART. 15. — *L'auteur ou son ayant cause peut faire enregistrer son droit.*

L'auteur ou son ayant cause ne pourra, sans avoir fait enregistrer son droit, intenter aucune action civile en contrefaçon à l'égard d'une œuvre publiée, représentée ou exécutée.

A moins d'avoir été légalement enregistrés, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra obtenir l'enregistrement de son vrai nom.

(3) L'ancien texte de cet article était ainsi rédigé: ART. 20. — A l'exception des romans et nouvelles, les articles des journaux *et de recueils périodiques*, non pourvus d'une mention expresse insérée par l'auteur ou son ayant cause pour en interdire la reproduction, pourront être reproduits avec l'indication de la source.

(1) V. la traduction française de la loi du 3 mars 1899, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 141.

sente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.»⁽¹⁾

VI. Il sera inséré dans la loi un article 32 bis ainsi conçu: « Art. 32 bis. *Quiconque reproduira ou représentera publiquement une œuvre d'autrui par le cinématographe sera assimilé au contrefacteur.* »

VII. Dans les articles 39 et 42 sont supprimés les mots « 10 à » et insérés, immédiatement après le mot « yens », les mots « au maximum »⁽²⁾.

VIII. Dans l'article 41 sont supprimés les mots « 20 à » et insérés, immédiatement après le mot « yens », les mots « au maximum »⁽²⁾.

IX. L'article 52 est abrogé⁽³⁾.

II

ARRÊTÉ N° 23

du

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

concernant

LES ENREGISTREMENTS RELATIFS AUX DROITS D'AUTEUR

(Du 15 juin 1910.)

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque voudra faire enregistrer ses droits d'auteur conformément à l'article 15 de la loi concernant les droits d'auteur devra adresser une demande au Ministre de l'Intérieur en vertu du présent règlement.

ART. 2. — La demande d'enregistrement devra indiquer:

- 1° Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de la succession du droit d'auteur,
 - Titre et nombre de tomes (parts isolées) de l'œuvre;
 - Nom et prénom du titulaire du droit d'auteur;
 - Nom, prénom et domicile du successeur (s'il est étranger, nom, prénom, nationalité et domicile);

2° Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de la cession ou de l'engagement du droit d'auteur,

- Titre et nombre de tomes (parts isolées) de l'œuvre;
- Nom, prénom et domicile du cédant ou débiteur (s'il est étranger, nom, prénom, nationalité et domicile);
- Nom, prénom et domicile du cessionnaire ou du créancier-gagiste (s'il est étranger, nom, prénom, nationalité et domicile);

3° Lorsqu'il s'agit de l'engagement sous le vrai nom de l'auteur,

- Titre et nombre de tomes (parts isolées) de l'œuvre;
- Surnom de l'auteur, s'il s'agit d'une œuvre anonyme; mentionner ce fait;
- Nom, prénom et domicile de l'auteur (s'il est étranger, nom, prénom, nationalité et domicile);
- Nom, prénom et domicile de l'éditeur (s'il est étranger, nom, prénom, nationalité et domicile);

4° Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de la succession du droit de gage,

- Titre et nombre de tomes (parts isolées) de l'œuvre;
- Date et numéro de l'enregistrement d'engagement;
- Nom et prénom du créancier-gagiste;
- Nom, prénom et domicile du successeur (s'il est étranger, nom, prénom, nationalité et domicile);

5° Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de la cession du droit de gage,

- Titre et nombre de tomes (parts isolées) de l'œuvre;
- Date et numéro de l'enregistrement de l'engagement;
- Nom, prénom et domicile du cédant du droit de gage (s'il est étranger, nom, prénom, nationalité et domicile);
- Nom, prénom et domicile du cessionnaire de droit de gage (s'il est étranger, nom, prénom, nationalité et domicile);

6° Lorsqu'il s'agit de la correction, de la modification ou de la suppression des inscriptions,

- Titre et nombre de tomes (parts isolées) de l'œuvre;
- Date et numéro de l'enregistrement;
- Points devant être corrigés, changés ou supprimés et faits motivant la correction, le changement ou la suppression;
- Nom, prénom et domicile du requérant.

Dans les cas 1° à 3°, la demande sera accompagnée d'une description de l'œuvre; et dans les cas 1° et 4°, d'une copie de l'état civil.

ART. 3. — La description de l'œuvre devra porter les détails qui suivent:

- 1° Titre de l'œuvre;
- 2° Nom, prénom et surnom de l'auteur;
- 3° Date de la production;
- 4° Date de l'édition ou de la représentation ou exécution; s'il n'y a pas eu édition, représentation ou exécution, mentionner ce fait;
- 5° Contenu ou forme de l'œuvre (joindre, s'il y a lieu, des dessins explicatifs pour préciser la forme de l'œuvre);
- 6° Date de l'enregistrement précédent dans le cas où il s'agit d'une œuvre sur laquelle l'enregistrement était obtenu antérieurement.

ART. 4. — Chaque fois qu'une demande aura été adressée en vertu de l'article 1^{er} du présent règlement, le Ministre de l'Intérieur l'inscrira dans le registre et publiera l'enregistrement ainsi opéré dans la *Gazette officielle*.

ART. 5. — Toute personne pourra requérir qu'elle soit admise à consulter les registres d'inscription, ou qu'il lui soit délivré une expédition ou extrait du registre.

Cette requête, qui doit être écrite, devra porter la date ou le numéro de l'enregistrement.

ART. 6. — Celui qui voudra formuler une requête aux termes de l'article précédent, devra acquitter un droit qui sera ainsi déterminé:

- | | |
|---|---------|
| 1° Consultation des registres . . . | sens 30 |
| 2° Délivrance de l'expédition du registre, par feuille du registre original | » 30 |
| 3° Délivrance de l'extrait du registre | » 20 |

Ce droit sera payable en timbres de revenue.

ART. 7. — Le jour et l'heure seront désignés pour la consultation des registres.

Dispositions additionnelles

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la mise en vigueur de la loi N° 63, de 1910.

L'Arrêté N° 28 du Ministère de l'Intérieur de 1899 est abrogé⁽¹⁾.

Tokio, le 15 juin 1910.

Le Ministre de l'Intérieur:
Baron HIRATA.

(1) Ancien texte remplacé:

ART. 21. — Quiconque aura fait licitement une traduction sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

S'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est entré dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que d'autres personnes traduisent la même œuvre.

(2) Les minima des amendes (10 yens) ont été supprimés dans les articles 39 (reproduction d'une œuvre sans mention exacte de la source) et 42 (obtention frauduleuse de l'enregistrement); les amendes pourront donc être inférieures à 10 yens, mais ne devront pas être supérieures à 100 yens. De même, le minimum de l'amende prévue dans l'article 41 pour toute édition d'une œuvre, même tombée dans le domaine public, qui porterait certaines atteintes au droit moral de l'auteur, a été supprimé et la somme de 200 yens a été déclarée comme un maximum.

(3) Cet article était ainsi conçu: La présente loi ne sera pas applicable aux œuvres d'architecture.

(1) V. la traduction de cet arrêté, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 110.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION

DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

EN MATIÈRE DE

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Le Gouvernement anglais a déposé à la Chambre des Communes, le 26 juillet 1910, un bill codifiant les lois anglaises sur le *copyright* (v. notre dernier numéro, p. 111). Ce bill est composé de 38 articles seulement. C'est l'événement le plus considérable que les annales de la protection du droit d'auteur aient eu à enregistrer en Angleterre et un des plus considérables que l'histoire de la protection internationale des droits des auteurs et des artistes de tous les pays ait à consigner. Cela est vrai quel que soit le sort final du bill, car désormais on ne pourra qu'avancer, non plus reculer dans cette voie. Le récent Congrès de Luxembourg a été unanime dans cette appréciation (v. ci-après, p. 123) que nous partageons et que nous allons justifier brièvement.

Tout d'abord, la revision fondamentale de la législation anglaise actuelle si embrouillée, obscure, incomplète et disparate⁽¹⁾ est sur le chantier, dans la mère-patrie, depuis 35 ans et si elle aboutissait cette fois-ci, sous l'influence décisive de l'œuvre accomplie par la Conférence de Berlin de 1908, elle clôturerait une longue série de tentatives qui auraient mérité une meilleure destinée. En tout cas, l'œuvre actuelle de codification a été préparée avec un soin méticuleux grâce aux travaux préliminaires de la Commission extraparlamentaire présidée par Lord Gorell. Cette commission a signalé toutes les divergences entre les décisions prises par la Conférence de Berlin et l'état légal intérieur de la Grande-Bretagne et elle a indiqué, dans leurs grandes lignes, les perfectionnements ou les nouvelles règles qu'il serait utile et vraiment urgent d'introduire dans la législation nationale⁽²⁾.

En second lieu, il est particulièrement significatif et d'un excellent augure que le Gouvernement de la métropole se soit efforcé de s'assurer, dans cette entreprise épineuse, la coopération et, si possible, l'assentiment anticipé des parties de l'Empire désignées par l'expression *self-governing Dominions*, c'est-à-dire du Dominion du Canada, de la Fédération australienne, de

la Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud et de Terre-Neuve (v. l'article 36 du bill). A cet effet il a convoqué les représentants officiels de ces colonies, avec un représentant des Indes, à une conférence à Londres afin d'examiner comment un *copyright* homogène pourrait être garanti dans l'Empire sur la base de la Convention de Berne révisée. Cette Conférence impériale a tenu, à partir du 18 mai 1910, sept séances sous la présidence de M. Sydney Buxton, chef du *Board of Trade* (v. la composition de la Conférence, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 82). Son discours d'ouverture qui, fort heureusement, est reproduit dans le *Memorandum* final de la Conférence — c'est le seul document public qui reste des délibérations de celle-ci — trace, d'une main vigoureuse, le programme de la réforme projetée. Nous n'extrayons de cette allocution que le passage suivant qui montre l'orientation ferme du Gouvernement britannique en cette matière :

Quant à son attitude générale, le Gouvernement de S. M. est arrivé à la conviction qu'avant tout il est de la plus haute importance, aussi bien au point de vue de l'effet pratique qu'à celui de la cohésion impériale, d'obtenir l'uniformité de la législation sur le *copyright* dans l'Empire britannique tout entier, ensuite une uniformité aussi grande que cela est raisonnablement possible parmi les principales nations du monde en ce qui concerne la protection internationale des auteurs. Ces deux considérations réunies font paraître au Gouvernement désirable de ratifier la Convention de Berlin — et de la ratifier avec le moins de modifications et de réserves possible — si cela faire se peut sans imposer des sacrifices indus à des intérêts britanniques de valeur.

Ce n'est donc qu'après un accord conclu avec les délégués des colonies que le Gouvernement anglais a élaboré un projet de loi qui constituerait la Charte du *copyright* pour tout le territoire du grand Empire. Toutefois, il est laissé aux colonies à cet égard une grande liberté, afin de n'exercer sur elles aucune pression ou coercition, toute l'évolution devant reposer, dans l'idée de ses promoteurs, sur l'action morale, la persuasion et l'esprit d'entente. Mais, à supposer que l'adhésion des colonies fût acquise, la législation applicable deviendrait uniforme, sauf les dispositions d'ordre purement local, dans une agglomération de presque 400 millions d'habitants du globe.

En plus, cette législation serait calquée sur l'acte le plus avancé en matière de protection internationale des auteurs, savoir le texte unique de la Convention de Berne révisée dont toutes les solutions progressistes et toutes les définitions seraient adoptées.

Enfin, cette législation se distinguerait

par sa simplicité relative et par sa clarté. Il n'y a qu'à se reporter au bill Monkswell élaboré en 1890 et composé de 94 longs articles pour mesurer tout l'avancement opéré dans la rédaction des lois sur cette matière⁽¹⁾.

Le bill pourra être amélioré encore, à quoi ont tendu les discussions qu'il a suscitées au Congrès de Luxembourg. Notre rôle, pour le moment, est celui d'informateurs. Nous allons avant tout, comme nous l'avons promis dans le dernier numéro, publier la traduction des principes que la Conférence impériale a sanctionnés comme pouvant être réalisés par voie de codification. C'est en s'inspirant de ces conclusions que les rédacteurs ont libellé le bill appelé à « consolider et à modifier la législation sur le droit d'auteur ». Une note finale du *Memorandum* fournit le renseignement précieux que la Conférence impériale a approuvé ce bill en général après l'avoir discuté en détail; voici cette déclaration de principe.

CONCLUSIONS DU MEMORANDUM

PRÉSENTÉ

EN JUILLET 1910 AU PARLEMENT

Ratification de la Convention révisée

1. La Conférence ayant examiné en substance la Convention de Berne révisée, eu recommande la ratification par le Gouvernement impérial au nom des différentes parties de l'Empire; afin d'arriver à l'uniformité de la protection internationale du droit d'auteur, les réserves devront être au plus petit nombre possible. Toutefois, aucune ratification relative à une Partie administrée d'une façon autonome (*self-governing Dominion*) ne devra intervenir avant d'avoir obtenu son assentiment à cette ratification; des mesures devront être prises pour que chacune de ces Parties puisse dénoncer la Convention à part.

Législation pour la protection impériale du droit d'auteur

2a. La Conférence reconnaît la nécessité urgente d'adopter une législation nouvelle et uniforme en matière de droit d'auteur, applicable dans l'Empire tout entier; elle recommande l'adoption, par le Parlement de l'Empire, d'une loi réglant tous les éléments essentiels de la législation impériale sur le droit d'auteur; cette loi, sauf les dispositions dont l'application serait expressément réservée par rapport au Royaume-Uni, devrait être formellement étendue à toutes les Possessions britanniques; cependant, elle ne s'étendrait pas à une Partie administrée d'une façon autonome, à moins que la législature de cette Partie n'ait déclaré qu'elle y sera en vigueur soit sans modifications ou adjonctions, soit avec celles concer-

(1) C'est là le jugement de la Commission anglaise de 1878 (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 31).

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 60, 87, 121, 137; 1910, p. 16 et 43.

(1) V. l'étude publiée sur le bill Monkswell, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 32, 51, 61, 73.

nant exclusivement la procédure et les moyens de recours pouvant être établis par cette législation.

b. Toute Partie autonome qui adoptera la nouvelle loi sera libre de s'en dessaisir ultérieurement et de l'abroger à cet effet autant qu'elle est applicable dans cette Partie, sous réserve, toutefois, des obligations contractées en vertu des traités, et du respect dû aux droits acquis.

c. Lorsqu'une Partie autonome aura adopté une législation identique en substance avec la nouvelle loi impériale, sauf omission des dispositions expressément applicables au Royaume-Uni, ou sauf les modifications de pure rédaction ou celles nécessaires en vue d'adapter la loi aux conditions particulières de cette Partie autonome ou celles qui se rapportent exclusivement à la procédure ou aux moyens de recours ou aux œuvres publiées pour la première fois ou publiées par des auteurs résidents dans cette Partie autonome, celle-ci sera, aux effets des droits garantis par la loi impériale, traitée comme une Partie à laquelle la loi impériale est applicable.

d. Une Partie autonome qui n'adopte ni la loi impériale ni une législation identique en substance ne bénéficiera, dans les autres Parties de l'Empire, d'aucuns droits autres que ceux accordés par une ordonnance en Conseil ou, en ce qui concerne la Partie autonome même, par une ordonnance en Conseil rendue par le Gouverneur.

e. La législation de toute Possession britannique, que ce soit une Partie autonome ou non, à laquelle la nouvelle loi impériale est rendue applicable aura le pouvoir de modifier ou d'élargir les dispositions de cette loi autant qu'elle s'applique à cette Possession; toutefois, ces modifications ou adjonctions s'appliqueront, autant qu'elles auront trait à la procédure et aux moyens de recours, uniquement aux œuvres dont les auteurs résident dans la Possession, ainsi qu'aux œuvres qui y auront été publiées pour la première fois.

Abrogation des lois existantes concernant le droit d'auteur

3. La Conférence estime que les lois impériales en vigueur en matière de *copyright* devront être abrogées à partir du jour de la mise à exécution de la nouvelle loi impériale, autant qu'elles concernent les Parties de l'Empire auxquelles s'applique la nouvelle loi. En revanche, les lois impériales existantes devront, le cas échéant, continuer à déployer leurs effets dans toute Partie autonome à laquelle la nouvelle loi impériale ne s'applique pas, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par la législation de cette Partie autonome.

Protection internationale du droit d'auteur

4a. La Conférence est d'avis que, sauf dispositions plus extensives établies par des ordonnances en Conseil, le droit d'auteur reconnu par la nouvelle loi impériale devra être accordé uniquement aux œuvres dont l'auteur est un sujet britannique ou réside *bona fide* dans une

des Parties de l'Empire britannique auxquelles la loi est applicable; ce droit d'auteur prendrait fin dans le cas où l'œuvre serait publiée pour la première fois ailleurs que dans une Partie de l'Empire.

b. La Conférence estime que, lors de la ratification, il devrait être établi si possible que les obligations imposées par la Convention à l'Empire britannique ne se rapportent qu'aux œuvres dont les auteurs sont les sujets ou citoyens d'un pays de l'Union ou y résident *bona fide*, et qu'en tout cas cette réserve devra être formulée par rapport à toute Partie autonome qui le désire.

5. Sa Majesté aura la faculté d'ordonner par ordonnance en Conseil que les bénéfices de la nouvelle loi impériale soient garantis, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, aux œuvres d'auteurs, sujets ou citoyens d'un pays étranger ou résidant dans ce pays, ainsi qu'aux œuvres publiées pour la première fois dans ce pays, à la condition que celui-ci adopte les dispositions nécessaires pour protéger les sujets britanniques ayant droit à la propriété littéraire et artistique; toutefois, les ordonnances qui assurent les avantages de la loi impériale à un pays étranger dans une Partie autonome devront émaner du Gouverneur, en Conseil, de cette Partie.

Définition du droit d'auteur

6. La Conférence est d'avis que, sous réserve des définitions appropriées, le droit d'auteur doit comprendre le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie essentielle de celle-ci sous une matérialisation et dans une langue quelconques, de l'exécuter ou de la représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de la débiter en public et, si l'œuvre est inédite, de la publier; ce droit doit comprendre encore le droit exclusif de dramatiser une nouvelle et vice versa, ainsi que de faire des reproductions, etc., au moyen desquelles l'œuvre pourra être jouée mécaniquement.

Délai de protection

7a. La Conférence estime qu'afin de dispenser l'auteur de l'accomplissement de formalités constitutives de son droit et d'arriver à faire tomber simultanément dans le domaine public l'ensemble des œuvres d'un auteur, le délai de protection doit être basé sur la vie de l'auteur et comprendre un certain nombre d'années en plus.

b. La Conférence est d'opinion qu'il serait impossible d'obtenir une règle internationale uniforme en dehors du délai de protection s'étendant à la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, et elle attache une grande importance à ce que ce délai uniforme soit obtenu.

c. La Conférence est en outre d'avis que l'adoption d'un délai de protection qui, dans beaucoup de cas, serait inférieur à celui applicable actuellement, créerait de graves complications dans l'application de la nouvelle loi aux œuvres actuelles.

d. En raison de ces considérations et, en particulier, de l'importance qu'il y a à assurer

l'uniformité dans les rapports internationaux, la Conférence est d'avis que, sous réserve des conditions indiquées ci-après, le délai de protection doit s'étendre jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur; toutefois, pour les œuvres créées en collaboration, le délai de protection serait le plus long des deux délais suivants: 50 ans après le décès de l'auteur qui meurt le premier, ou la vie de l'auteur qui meurt le dernier.

e. La Conférence est d'avis que si un délai de 50 ans p. m. a. est accordé par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, il importe de prendre, s'il s'agit d'une œuvre publiée, des mesures efficaces pour que, après la mort de l'auteur, le public soit assuré, d'une façon équitable, de la vente et de raisonnables conditions de publication de l'œuvre, ainsi que de la permission de la représenter ou exécuter en public. La recommandation de la Conférence relative au délai de protection est subordonnée à l'adoption d'une disposition de ce genre.

Suppression des formalités

8. La Conférence est d'avis qu'aucune formalité telle qu'un enregistrement ne devra être imposée comme condition de l'existence ou de l'exercice des droits garantis par la nouvelle loi.

Toutefois, afin de protéger quiconque, sans le vouloir, porte atteinte à un droit d'auteur, celui-ci ne pourra pas être condamné à réparer le dommage s'il établit qu'il n'avait aucune connaissance et ne possédait aucun moyen effectif d'avoir connaissance de l'existence d'un droit d'auteur sur l'œuvre; mais chacun est censé connaître l'existence du droit d'auteur lorsqu'un enregistrement prévu à cet effet en aura indiqué les conditions spéciales. Il est entendu que cet enregistrement est purement facultatif.

Protection des œuvres d'architecture et d'art industriel

9. La Conférence estime qu'une œuvre d'art originale ne doit pas perdre la protection accordée aux œuvres artistiques pour le simple motif qu'elle consisterait en une œuvre d'architecture ou d'art industriel (*craftsmanship*), ou qu'elle serait incorporée en une œuvre semblable, mais il est clairement entendu que cette protection est restreinte à la forme artistique de l'œuvre et ne s'étend pas aux procédés ou méthodes de production, ni aux dessins industriels susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi concernant les dessins et destinés à être multipliés par la voie de la fabrication ou du commerce.

Application de la loi aux œuvres existantes

10. La Conférence est d'avis que les seules œuvres existantes et encore protégées au moment de la mise en vigueur de la loi, devront bénéficier, sous réserve des droits acquis, de la même protection que les œuvres créées ultérieurement, mais que l'avantage de toute extension du délai de protection devra appar-

tenir à l'auteur de l'œuvre. Toutefois, lorsqu'il aura cédé ses droits, cette jouissance sera subordonnée à la libre faculté appartenant au cessionnaire, soit d'acquérir les bénéfices entiers de la protection jusqu'au délai ainsi prorogé, soit de continuer à publier l'œuvre, sans acquérir le droit d'auteur complet, en payant des tantièmes, les sommes à payer dans les deux cas devant être fixées, le cas échéant, par voie d'arbitrage.

Dispositions diverses

11. La Conférence est d'avis qu'il importe d'adopter des dispositions propres à mettre fin à l'importation d'exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée dans une Partie quelconque des territoires de Sa Majesté auxquels s'applique la loi impériale.

La Conférence estime, en outre, qu'il n'est pas désirable de maintenir les dispositions particulières du *Foreign Reprints Act*, du moins autant que cela concerne des Parties autonomes.

12. La Conférence est d'avis qu'il n'est pas désirable d'accorder formellement des droits aux auteurs d'œuvres qui, eux-mêmes, ont porté atteinte au droit d'auteur sur d'autres œuvres et que, si cela est nécessaire, une réserve doit être faite à cet effet lors de la ratification de la Convention révisée.

* * *

Dans un prochain article, nous donnerons l'analyse du bill que nous ferons suivre de la traduction des dispositions essentielles. Il ressortira alors en toute évidence que le projet de loi poursuit, d'une façon généralement heureuse, le double but de la simplification et de l'unification.

(A suivre.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

× REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UNE STATUE FRANÇAISE CONSTITUANT UNE ŒUVRE D'ART ORIGINALE; CONDITIONS DE L'ORIGINALITÉ. — REPRODUCTION NE CONSTITUANT PAS UNE CRÉATION NOUVELLE.

(Tribunal de l'Empire, 1^{er} Ch. civile. Audience du 23 juin 1909.) (1)

La demanderesse, qui exploite à Paris une fonderie d'art, revendiquait le droit d'auteur sur une statue créée en 1878 par le sculpteur français Fulconi, et représentant la « Fortune », sous la forme d'une femme portant une corne d'abondance. La défenderesse aurait reproduit cette statue sans autorisation. La demande tendait à obtenir une condamnation à cesser les actes incriminés, la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de contrefaçon,

enfin la condamnation à rendre compte du profit réalisé. La première instance a admis les conclusions de la demande; la deuxième instance, en revanche, les a rejetées. Le Tribunal de l'Empire a annulé l'arrêt rendu en appel et a renvoyé l'affaire au deuxième juge pour statuer à nouveau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Cour d'appel ne s'occupe pas de la question de savoir si la demanderesse possède le droit de poursuite. Elle reconnaît aussi que, d'après les conventions internationales, une œuvre d'art française jouit de la protection en Allemagne conformément aux prescriptions du droit allemand. Elle arrive, toutefois, au rejet de la demande pour un double motif. Tout d'abord elle envisage que la « Fortune » de Fulconi, n'étant qu'une simple reproduction du Mercure volant bien connu de Jean de Bologne, ne mérite pas la désignation d'œuvre d'art dans le sens de la loi du 9 janvier 1876. En deuxième lieu, la Cour conteste que la sculpture de la défenderesse soit une reproduction de la « Fortune » de Fulconi. Ces deux motifs ont subi l'influence d'une erreur de droit; en ce qui concerne le premier, on peut même admettre que c'est le contraire qui est vrai.

Pour que l'œuvre d'un artiste, qui s'inspire d'une autre œuvre déjà existante, soit conforme à la définition légale de l'œuvre des arts figuratifs, la Cour exige qu'il y ait originalité; il faut, d'après elle, que quelque chose de neuf et de particulier ait été produit. Si l'on comprend cette phrase comme signifiant que ce neuf doit aller jusqu'au surprenant, elle n'a aucun fondement en droit. Toute forme individuelle suffit, pourvu qu'elle révèle une création artistique propre. Or, au cas particulier, la réalisation de cette condition est hors de doute. Les moulages présentés en seconde instance par les parties ont aussi été soumis au Tribunal de l'Empire. La statue de Fulconi représente un corps de femme nu, avec un voile et une corne d'abondance; cette figure flotte dans les airs, le pied droit appuyé sur une roue, tandis que la jambe gauche est pliée horizontalement et que l'avant-bras gauche est levé verticalement. Dans les détails, cette statue est très finement modelée et exécutée. Il ne saurait donc être question de contester le caractère artistique de cette œuvre en s'en rapportant à la statue classique de Jean de Bologne. Mais, d'autres conclusions encore peuvent être tirées des faits qui précèdent. La « Fortune » de Fulconi n'est pas seulement une œuvre d'art: elle doit aussi être considérée comme une œuvre indépendante. La tâche artistique qui consiste à repré-

senter un corps féminin accomplissant un mouvement déterminé, est complètement différente de celle qui s'impose pour représenter un corps masculin accomplissant ce même mouvement. Lorsque les deux tâches sont remplies, on se trouve en présence de deux œuvres distinctes, dont aucune n'est subordonnée à l'autre, comme l'est la reproduction à l'original. Le cas tranché par le Tribunal de l'Empire le 9 novembre 1895 (v. arrêts civils, vol. 36, p. 46, v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 19), ne peut pas être comparé avec celui-ci. Tandis qu'il s'agissait là de divergences sur des points secondaires, qui laissent intacte l'identité de la conception artistique, on se trouve ici en présence d'une indépendance absolue, sauf l'analogie du mouvement. Ainsi que le dit l'article 4 de la loi du 9 janvier 1876, Fulconi a produit une œuvre nouvelle (une création originale, comme s'exprime l'article 16 de la loi du 9 janvier 1907) en s'inspirant librement de l'œuvre ancienne.

En ce qui concerne la question de savoir si la défenderesse a reproduit la statue de Fulconi, la Cour d'appel s'en tient absolument au parère qu'elle a demandé. Elle croit ne pouvoir constater une ressemblance entre les deux statues qu'autant que les deux œuvres se rapprochent du même Mercure. En tout cas, dit-elle, la statue de la défenderesse ressemble davantage à ce dernier qu'à la statue française. Or, il faut concéder que la défenderesse a emprunté bien plus des éléments caractéristiques du Mercure que ne l'a fait Fulconi. Ainsi elle a conservé la tête d'enfant dont le souffle porte le Mercure; même au point de vue anatomique (pour le plus grand dommage de l'œuvre), on remarque dans sa « Fortune » certaines particularités du corps masculin. Mais ce serait commettre une erreur de droit que d'envisager que cela exclut l'existence d'une reproduction de la « Fortune » de Fulconi, ou que cette reproduction n'a pas d'importance en l'espèce. L'imitation, même mauvaise, d'une œuvre d'art doit toujours être considérée comme une reproduction et le fait qu'on a utilisé en même temps ou en plus grande partie une troisième œuvre n'empêche pas la reproduction d'exister. Ce qui importe, c'est de savoir si l'auteur subséquent a emprunté des traits essentiels de l'œuvre originale sans créer en même temps une œuvre d'art nouvelle, et souvent cette question ne se résoudra qu'après un examen approfondi des objets. Au cas particulier, l'impression immédiate produite par les moulages suffit pour s'acheminer vers la solution à donner à cette question. Quant au choix du type féminin, aux proportions du corps, au jeu des muscles, etc., les deux statues

(1) Arrêt du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 21, p. 355.

concordent d'une manière frappante. D'autre part, les divergences entre la nouvelle et l'ancienne statue manquent (c'est là également l'opinion exprimée par les experts dans leur parère) de toute raison d'être artistique; elles n'ont pas non plus assez d'importance pour qu'on puisse admettre, ce qui est indispensable, l'existence d'une création nouvelle.

Malgré tout, il n'y aurait pas contrefaçon, si la défenderesse (la Cour d'appel n'a fait aucune constatation à ce sujet) ne connaissait pas l'œuvre de Fulconi. En revanche, si elle l'a connue, la contrefaçon doit être considérée comme prouvée. Et pour cela il n'est plus nécessaire de rechercher encore si, en créant la statue allemande, l'auteur s'est laissé guider par la contemplation directe de la statue française ou par des réminiscences volontaires.

Congrès et assemblées

LE XXXII^e CONGRÈS

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(Luxembourg, 2-5 septembre 1910.)

Le XXXII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale a été, selon la constatation de M. *Georges Maillard*, qui y a présidé avec une énergie et une éloquence jamais prises à défaut, un « petit congrès », une réunion toute de travail et d'intimité, semblable à celles tenues jadis dans diverses cités de la Suisse. Une vingtaine de congressistes, fort assidus, ont discuté à Luxembourg avec ardeur une série de questions dans six séances laborieuses — une séance supplémentaire avait été ajoutée et, ce qui n'est pas banal, remplaçait une excursion — au cours de trois journées entre lesquelles s'était intercalé le jour du repos dominical, et ont accompli, d'après le témoignage d'hommes impartiaux, une besogne bonne et utile.

C'est que le milieu où siégeait le Congrès était bien propice à ce genre de réunions. S. E. M. *Paul Eyschen*, Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché, fit observer dans son discours plein de pensées élevées, prononcé à la séance d'ouverture, que le Luxembourg était devenu, presque dès le début, un membre fidèle de l'Union internationale de Berne et que, grâce à sa loi du 10 mai 1898, il s'était placé à l'avant-garde des nations unionistes; cette place, il espère la garder; c'est pour ce motif qu'il s'est empressé d'accepter le texte de la Conférence de

Berlin sans réserve aucune et qu'il est actuellement occupé à adapter entièrement sa législation intérieure au nouveau régime unioniste.

« Si, dit M. le Ministre d'État, cette ratification a pu être opérée par nous sans difficulté, cela est dû à la circonstance que le Gouvernement avait été autorisé par la Chambre des Députés à adhérer, sans référer au Parlement, à toutes les modifications qui seraient apportées à la Convention de Berne. C'est ainsi que, voilà déjà 22 ans, les Pouvoirs luxembourgeois ont fait un acte d'espérance et de foi dans les principes dont vous vous êtes faits les défenseurs. »

L'orateur a évoqué à cet égard le souvenir du fondateur de l'Association, Victor Hugo, qui, avant et après son exil, aimait à venir dans le Grand-Duché. Puis, en déclarant que « le droit d'auteur doit être franchement international; il le sera ou il ne sera pas », l'orateur songeait, à coup sûr, au brillant exemple donné par son pays qui, « ne voulant pas contrecarrer les grands courants entre les nations, mais les suivre, les servir », accorde les bénéfices de sa loi nationale à tous les étrangers, sans restriction d'aucune sorte et sans exiger la moindre réciprocité.

Précisément cette loi si avancée a fait l'objet d'un excellent exposé lu, à la fin de la séance d'ouverture, par M. *Ch. Dumont*, agent de brevets à Capellen, qui, depuis quelques mois, avait étudié à fond la matière épineuse du droit d'auteur et avait préparé le Congrès par des articles instructifs dans la presse locale. Ce rapport sur « la protection littéraire et artistique dans le Grand-Duché de Luxembourg » (22 pages avec un résumé de la jurisprudence luxembourgeoise relative à la loi de 1898) fut complété, séance tenante, par la lecture d'une belle monographie que M. Dumont avait élaborée sur les forces intellectuelles productives de sa patrie (littérature nationale, librairie, presse, imprimeries, bibliothèques, exportation et importation d'ouvrages, relations postales, musées, théâtre, écoles d'art, conservatoire, perception de droits d'auteur, cercle artistique, expositions), si bien que les congressistes furent renseignés d'une façon très complète sur les éléments de la vie littéraire et artistique du Grand-Duché.

A cela s'ajoutait le cadre pittoresque d'une ville dont les forteresses démantelées ont été fort intelligemment transformées en parcs, remparts inoffensifs et boulevards pacifiques, et l'hospitalité franche et cordiale offerte par les autorités municipales, en tête desquelles se trouvaient M. le bourgmestre *Munchen*, MM. les échevins *Barblé* et *Housse* et MM. les conseil-

lers communaux⁽¹⁾, y compris notamment M. *P. Stumper*, docteur en droit, secrétaire général du Congrès (avec M. André Taillefer, de Paris); tous se montraient pleins de prévenance pour les congressistes et leurs compagnes, soit au banquet offert dans le beau Palais municipal, soit dans les visites de la ville et de ses curiosités, soit dans les excursions aux bains de Mondorf et à Vianden. N'oublions pas que le Gouvernement avait délégué, pour suivre les séances du Congrès, deux Conseillers très sympathiques, MM. *Henrion* et *Frauenberg*, dont le second s'occupe tout particulièrement des questions de droit d'auteur.

Revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique

Les travaux du Congrès se concentraient principalement autour de la « Revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique au point de vue diplomatique, législatif et juridique » dont les chapitres furent développés dans trois séances différentes. M. *Ernest Röthlisberger*, qui représentait le Bureau international de Berne et qui était le rapporteur général sur ces faits, les avait divisés en quatre parties et l'on verra par la courte et sèche énumération qui va suivre qu'ils ont été exceptionnellement nombreux et suggestifs dans l'année qui sépare le Congrès de Luxembourg de son devancier de Copenhague.

I. CONVENTION DE BERNE REVISÉE. — Le rapporteur récapitula à grands traits les postulats réalisés ou non réalisés par la Conférence de Berlin, exposa l'état des ratifications en date du 1^{er} septembre 1910 et mentionna les réserves formulées par trois États et le mécanisme de ces réserves; il examina ensuite le mouvement des idées manifestées et les mesures législatives d'exécution prises dans les onze pays unionistes suivants: Allemagne (loi du 22 mai 1910 et ordonnance d'exécution du 12 juillet 1910; question de l'extension de la durée de la protection); Belgique (rapport parlementaire; adhésion projetée du Congo; question de l'exécution d'œuvres musicales); Danemark (revision législative); Espagne (mouvement d'opposition contre la reconnaissance intégrale du droit de traduction); France (loi du 14 juillet 1866; sort des œuvres d'art appliqué); Grande-Bretagne (Commission extraparlamentaire; Conférence impériale sur le *copyright*); Italie (opposition contre l'extension du droit de traduction et contre le délai uniforme de protection); Japon (loi du 14 juin 1910); Luxembourg (arrêté du 14 juillet 1910);

(1) Ce furent MM. R. et X. Brasseur, Keiffer, Kelten, Lacroix, Nouveau, Philippe, Probst, Walens, Warisse et Wirion.

Norvège (opposition des représentants de la presse périodique contre le nouvel article 9 de la Convention de 1908); Suisse (questions relatives aux œuvres d'art appliqué, aux instruments de musique mécaniques et au délai de protection). Une place à part fut faite, sous forme d'une analyse plus approfondie, à la loi allemande si importante du 22 mai 1910 et aux travaux préparatoires entrepris pour la codification de la législation anglaise (v. p. 118 et 123).

Quant aux pays non unionistes, le rapporteur parla des efforts de M. Solberg pour faire connaître aux États-Unis la Convention de Berne révisée et du dépôt, par le Gouvernement hollandais, d'un projet de loi concernant l'adhésion, sous certaines réserves, des Pays-Bas à la Convention de Berne de 1908 (v. ci-après, p. 128), nouvelle qui fut accueillie avec une vive satisfaction par l'assemblée (v. la résolution adoptée à ce sujet).

A titre de sanction de certains passages de cette partie du rapport, il y a lieu de relever les deux vœux généraux émis par le Congrès à l'adresse des pays unionistes et des pays non unionistes. L'Association tient à déclarer, comme elle l'a fait à Copenhague, qu'elle est, en principe, contraire au système des réserves qui, à ses yeux, ne devrait pas être utilisé par des pays unionistes et que les pays restés étrangers à l'Union, mais désireux d'y entrer, devraient appliquer seulement dans les limites les plus restreintes, à titre de concessions extrêmes.

II. MOUVEMENT LÉGISLATIF EN DEHORS DE L'ACTION DIRECTE DE LA CONVENTION DE BERNE. — Dans ce chapitre traité dans la dernière séance de travail, M. Röthlisberger passa en revue les faits nouveaux d'ordre parlementaire ou administratif qui s'étaient produits dans les pays que voici : Allemagne (loi sur la concurrence déloyale, du 7 juin 1909; projet de code de procédure pénale apportant certaine restriction à l'exercice du droit d'auteur); Autriche-Hongrie (rapports réciproques sur le terrain de la protection des œuvres musicales adaptées aux instruments mécaniques); Belgique (protection des œuvres d'art et des dessins et modèles industriels); Espagne (décret royal du 8 avril 1910; facilités extralégales pour remplir les formalités); France (loi du 9 avril 1910 concernant le droit de reproduction des œuvres d'art; revendication d'un droit sur la plus-value des ventes d'œuvres d'art); Grèce (lois spéciales des 11 décembre 1909 et 29 mars 1910); Italie (loi sur le dépôt obligatoire, du 7 juillet 1910); Norvège (loi sur les photographies, du 14 mai 1909); Russie (projet de loi

sur le droit d'auteur); Turquie (loi sur le droit d'auteur, du 8 mai 1910).

III. MOUVEMENT DES TRAITÉS. — En ce qui concerne la protection internationale des auteurs, convenue par des arrangements particuliers, le rapporteur eut à parler des deux traités conclus par la Roumanie avec l'Autriche (sans la Hongrie) et la Belgique; du traité signé entre la France et le Japon pour assurer la protection réciproque de leurs auteurs en Chine; puis de la proclamation collective par laquelle, le 9 avril 1910, le Président des États-Unis étendit les bénéfices de la nouvelle loi américaine sur le *copyright* à seize pays différents; du projet de convention littéraire qu'une commission spéciale de la IV^e Conférence pan-américaine, réunie actuellement à Buenos-Aires, avait rédigé le 26 juillet 1910, enfin des démarches faites dans cette même ville pour obtenir une protection plus efficace des auteurs étrangers dans la République Argentine (v. ci-après, p. 127).

IV. MOUVEMENT DE LA JURISPRUDENCE. — Le rapporteur dut se limiter à signaler certaines décisions de principe rendues par les tribunaux au sujet des œuvres d'architecture (Belgique), des œuvres d'art appliqué (Allemagne), des lettres missives (Allemagne, Belgique, France), des instruments mécaniques (Allemagne, Hongrie), des productions cinématographiques (France, Suisse) et des concerts de bienfaisance (Suisse).

Le rapport général provoqua une série d'observations complémentaires intéressantes faites par des membres du Congrès et que nous résumerons ci-après.

Danemark

M. K. Glahn, secrétaire au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique et délégué officiel du Gouvernement danois au Congrès, expliqua pourquoi la ratification de la Convention de Berne de 1908 par son pays n'avait pas encore pu intervenir. La délibération parlementaire sur les deux projets de loi destinés à mettre, au préalable, la législation intérieure en harmonie avec le régime unioniste nouveau a dû être ajournée en raison de la crise politique (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 97). Mais le Ministère actuel les soumettra de nouveau au Parlement dès la rentrée et espère pouvoir adhérer à la Convention révisée d'ici au printemps prochain et ce sans aucune réserve, si ces projets sont adoptés. Il est vrai qu'une certaine opposition se dirige contre la reconnaissance absolue du droit de traduction, les rédacteurs de journaux redoutant des difficultés pour la reproduction, en traduction, des romans-feuilletons.

Toutefois, le Gouvernement n'a pu réaliser le vœu que lui a exprimé, l'année dernière, le Congrès de Copenhague de voir disparaître, à l'occasion de la révision de la loi de 1904 sur le droit d'auteur, la disposition de l'article 2, lettre *b*, excluant le droit d'exécution par rapport aux danses et chants; peut-être sera-t-il possible, selon l'amendement d'un député, de sauvegarder ce droit quant aux chants; mais une mesure semblable relative aux danses serait très impopulaire et de nature à compromettre le sort du projet.

D'autre part, le Gouvernement a cru devoir tenir compte des revendications d'éditeurs de livres d'école en prévoyant, sur la base de l'article 10 de la Convention nouvelle et à l'instar de l'article 4 du traité franco-espagnol de 1880, la possibilité de faire des emprunts licites d'ouvrages pour des publications pédagogiques, pourvu qu'ils soient accompagnés de notes explicatives en danois, ces facilités d'emprunt étant une nécessité pour le Danemark où l'étude de trois langues étrangères dans les écoles supérieures est indispensable. Mais, dans la discussion, on a fait observer à M. Glahn que la permission d'emprunter des ouvrages entiers à des auteurs étrangers, ou de pouvoir rédiger, sous prétexte de faire des extraits, de véritables abrégés d'œuvres, serait certainement excessive et créerait des abus qu'on s'est efforcé de réprimer, en Allemagne, par exemple, comme le fit observer M. Albert Osterrieth; il serait dès lors à désirer que cette faculté de libre emprunt fût restreinte dans les limites prévues par l'article 19 de la loi allemande de 1901.

États-Unis

Dans deux allocutions prononcées dans la première et dans la dernière séance, M. Thorvald Solberg, délégué officiel du Gouvernement américain au Congrès, a jeté un coup d'œil en arrière et en avant pour bien déterminer la situation des États-Unis en matière de *copyright* et montrer l'importance des travaux de l'Association pour les révisions successives de la législation nationale. La loi du 4 mars 1909, bien qu'imparfaite encore, a pourtant introduit dans le régime américain de grands changements, précieux pour les auteurs étrangers, principalement sous trois rapports: Les formalités ont été grandement simplifiées; elles servent surtout à établir l'identité de l'œuvre, ce qui n'est pas un élément négligeable lorsqu'il s'agit d'un marché aussi colossal que celui des États-Unis. La durée du droit d'auteur a été étendue et pourra aller jusqu'à 56 ans *post publicationem*, ce qui, dans bien des cas, dépassera en longueur

le délai de 30 ans *post mortem*. Le droit d'exécution et de représentation publique est sauvegardé intégralement.

Mais le régime de la protection internationale ainsi adoptée est encore perfectible et le système actuel pourrait être remplacé par un système plus libéral et moins restrictif permettant aux États-Unis de se joindre à l'Union dans un avenir pas trop éloigné; afin d'atteindre ce but hautement désirable, l'Association devrait organiser un congrès en Amérique, malgré la grande distance, car une réunion semblable ne pourrait être que féconde pour la propagation des idées qui lui sont chères. L'idéal serait, d'après M. Solberg, une protection du droit de l'auteur lui garantissant une rétribution juste et équitable, non seulement une récompense financière, mais aussi une récompense qui réponde à la valeur intrinsèque de l'œuvre.

Comme on avait fait observer que les États-Unis pourraient bien songer à réviser prochainement leur législation déficiente sur les dessins et modèles industriels et que, d'un autre côté, la délimitation entre les deux domaines de la propriété industrielle et de la propriété artistique n'est pas clairement établie, le Congrès a décidé de faire transmettre aux autorités américaines, par une action officielle confiée à certains Gouvernements européens, les desiderata de l'Association au sujet de la protection efficace des œuvres d'art appliqué à l'industrie; en effet il n'est pas téméraire d'espérer qu'il sera fait, dans les milieux intéressés et dans les sphères gouvernementales des États-Unis, un accueil favorable à ces revendications.

France

La loi du 14 juillet 1866, d'après laquelle la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale, subsiste toujours. Mais, selon M. Maillard, elle ne déploiera ses effets, à partir du 9 septembre 1910, que dans le régime interne et vis-à-vis des pays unionistes qui n'auront pas encore ratifié la Convention de Berne nouvelle. L'abrogation de cette loi sera prévue avec l'ensemble des mesures qu'il s'agira de prendre pour régler la question des instruments mécaniques.

En ce qui concerne la réserve formulée par la France au sujet des œuvres d'art appliqué, lors de la ratification de ladite Convention, cette mesure restrictive que le groupe français de l'Association n'a pas approuvée, mais que les industriels ont réclamée avec insistance pour obtenir la réciprocité de traitement, ne disparaîtra pas

de si tôt, d'après M. Maillard, comme on semble l'admettre, car, aucun accord préalable n'ayant pu être scellé à ce sujet avec la Grande-Bretagne et la Suisse avant la ratification de la Convention révisée, il faudra arriver à la suppression de la disposition de l'article 2 actuel et remplacer la protection facultative des œuvres en cause par leur protection obligatoire; cela ne saurait être fait que par une nouvelle Conférence; les efforts des artistes tendront donc à ce que la Conférence de Rome se réunisse dans le plus bref délai possible.

D'après M. Mack, l'arrêt du mouvement en faveur de la reconnaissance d'un droit de participation des artistes aux plus-values que leurs œuvres sont susceptibles d'obtenir dans les transmissions et ventes successives⁽¹⁾ n'est qu'apparent; la propagande pour «le droit d'auteur aux artistes» est toujours active, mais les difficultés d'ordre juridique qu'on rencontre pour consacrer ce droit sont grandes et la rédaction de toute disposition légale y relative est fort laborieuse.

Grande-Bretagne

L'examen approfondi du nouveau bill déposé par le Gouvernement britannique au Parlement le 26 juillet dernier a occupé une partie considérable de trois séances. Le Congrès a apprécié à sa juste valeur la haute portée de cette mesure législative qui serait appelée à régir l'Empire tout entier, au moins dans les rapports intercoloniaux et dans les relations établies entre cet organisme politique de 400 millions de sujets et les autres nations.

M. Röthlisberger communiqua d'abord à la réunion le Memorandum de la Conférence impériale des délégués coloniaux, qui renferme l'exposé des principes recommandés par cette conférence pour être sanctionnés dans le projet de codification des lois anglaises (v. ci-dessus la traduction de ce document, p. 118), et il analysa le bill dans ses grandes lignes; puis M. Georges Maillard, qui céda la présidence à MM. Chaumat et Mack et se transforma en rapporteur, lut une traduction de la plupart des articles et en fournit un commentaire sommaire; parfois les textes prêtaient à diverses interprétations et l'assemblée se mit alors avec une véritable passion à chercher le sens de la disposition en discussion, sans y réussir toujours; parfois aussi elle s'inclina devant des conceptions juridiques particulières à l'Angleterre.

Il ne sera guère utile, croyons-nous, dans l'état actuel des choses et sans qu'on ait sous les yeux le texte même du bill, de

rendre compte dans les moindres détails du débat ainsi provoqué. Les points principaux qui ont été traités sont énumérés dans la résolution adoptée; quant aux questions sur lesquelles des critiques ont été formulées par les divers orateurs, elles seront exposées plus explicitement dans le memorandum que le Comité exécutif élaborera sans retard sous la direction de M. Maillard.

L'essentiel est de constater que la réunion a été unanime à considérer le bill comme un progrès énorme aussi bien au point de vue de la forme, visant à la plus grande concision et clarté, qu'au point de vue du fond qui, s'il ne donne pas satisfaction à toutes les revendications de l'Association, telles qu'elles sont exprimées dans le projet de loi-type, se rapproche pourtant, en grande partie, des bonnes solutions préconisées par elle. La volonté ferme de mettre la nouvelle législation impériale d'accord avec la Convention de Berne révisée se révèle partout, et les remerciements adressés aux autorités anglaises pour cette belle manifestation de solidarité internationale dans le domaine du *copyright* sont pleinement mérités.

Italie

M. A. Ferrari, un des délégués de l'Italie à la Conférence de Berlin, donna des renseignements très intéressants sur l'opposition qui s'est produite dans le sein de la commission préconsultative de la Chambre contre le projet de loi du Gouvernement approuvant sans aucune réserve la Convention de Berne révisée; en particulier, il expliqua les motifs qu'alléguent deux membres de cette commission pour combattre l'interprétation donnée dans la Convention au terme «publication», bien que cette interprétation ne lie l'Italie que dans les rapports internationaux, sans modifier son régime intérieur, et bien que le délai de protection du droit d'exécution ou de représentation publique soit actuellement en Italie de 80 ans à partir du jour de la première *représentation* ou publication. En effet, lesdits membres craignent que, sous l'empire du délai uniforme, les grandes maisons d'édition musicale qui dominent la production artistique en Italie ne puissent faire durer indéfiniment la protection de leurs œuvres en les gardant à l'état manuscrit, sans les publier (éditer). Il y aura là tout un travail d'éclaircissement à accomplir, sur ces questions aussi bien que sur celle de l'extension du droit de traduction.

Depuis deux ans, la reconnaissance complète du droit de traduction a été implantée dans les rapports entre l'Allemagne et

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 153.

l'Italie sans qu'il soit possible de signaler un seul inconvénient à cet égard. Pour convaincre les esprits hostiles à cette réforme, il importerait donc de l'étendre encore, grâce à la clause de la nation la plus favorisée qui peut produire ses effets par l'action unilatérale d'un tiers État contractant, dans les rapports avec la France (v. ci-après la résolution votée à ce sujet, et sur cette question spéciale, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 122). La décision au sujet de la ratification de la Convention de Berne révisée semble être attendue encore cette année, si bien que les efforts à faire pour combattre les réserves ont un caractère d'urgence.

Roumanie

M. T. G. *Djuvara*, Ministre plénipotentiaire de Roumanie en Belgique, tient, sinon à faire un *mea culpa*, du moins à donner quelques explications sur la convention pour la protection des œuvres artistiques et littéraires qu'il a signée, cette année, avec la Belgique. Il connaît les principes qui guident l'Association littéraire et artistique internationale et il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire adhérer la Roumanie à la Convention de Berne; cela rendrait inutile la conclusion de nouvelles conventions avec les États étrangers. Il n'en est pas moins vrai, surtout pour les pays dont la législation est rudimentaire et exposée aux fluctuations politiques, qu'en attendant l'adhésion à la Convention de Berne, toute convention internationale conclue d'après les normes de la loi-type votée par les congrès de l'Association est un pas en avant. D'un autre côté, ces conventions garantissent une stabilité précieuse. De plus, la Belgique, qui jouissait jusqu'à présent seulement de la réciprocité légale, avait intérêt à bénéficier du traitement accordé à l'Autriche, notamment aussi en ce qui concerne les œuvres photographiques, dont la loi roumaine du 1^{er} avril 1862 ne fait pas mention. Enfin M. *Djuvara* voulait faire insérer dans le texte même de la convention les dispositions relatives à la rétroactivité et autres qui faisaient partie d'un simple échange de notes dans la convention conclue entre la Roumanie et l'Autriche.

Passant à la situation présente, M. *Djuvara* constate qu'actuellement les auteurs dramatiques étrangers perçoivent des droits en Roumanie. Nous sommes loin de l'époque où la loi de 1862 était considérée comme caduque. Sur son initiative, la loi a, du reste, été perfectionnée par la suppression du dépôt obligatoire (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 54 à 56), mais comme elle reste plus que sommaire, M. *Djuvara* a été chargé, en 1907, par le Gouvernement roumain, d'élaborer un projet de loi sur le droit

d'auteur et il s'est inspiré à cet effet des principes de la loi-type; le projet a été déposé au Sénat par le Ministre de l'Instruction publique et publié par le *Droit d'Auteur*. Malheureusement, à la suite des mouvements agraires et de la crise politique qui s'ensuivit, le Gouvernement a été totalement absorbé par d'autres questions vitales. Cependant, la dernière session de la législature s'approchant, le moment paraît favorable pour renouveler les efforts et les faire aboutir. L'actuel Ministre de l'Instruction publique, M. Haret, semble s'intéresser à la matière du droit d'auteur, puisqu'il a bien voulu déléguer officiellement M. *Djuvara* au Congrès de Luxembourg; celui-ci se rendra prochainement dans son pays et compte y faire des démarches pressantes en vue d'obtenir une solution favorable. Dans cet ordre d'idées, il a appuyé chaleureusement le vœu concernant la Roumanie (v. ci-après) présenté par ses collègues MM. Paul Wauwermans et Ferrari.

Russie

M. le comte de *Suzor*, conseiller d'État actuel, membre de l'Académie impériale des beaux-arts, à St-Petersbourg, en parlant de l'impression si défavorable que les décisions fort restrictives prises par la Douma par rapport au projet de loi concernant le droit d'auteur avaient produite sur le dernier Congrès de Copenhague (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 88, 98 et 100), se proposa de faire entendre au Congrès une note plus optimiste.

On sait qu'entre autres, dans l'article 33 du projet portant que « les œuvres publiées à l'étranger peuvent être traduites en Russie en russe ou en d'autres langues, *seulement si le contraire n'est pas stipulé dans les traités conclus par la Russie avec les Puissances étrangères* », la Douma avait supprimé le dernier membre de la phrase et avait proclamé ainsi la liberté complète de traduction des œuvres étrangères, soustraites d'ailleurs à l'action protectrice de la loi. Ledit projet a été renvoyé dans la suite au Conseil de l'Empire qui l'a soumis à une commission; celle-ci est arrivée à un résultat plus favorable aux auteurs étrangers que la Douma, bien qu'elle ne se soit pas prononcée pour l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne. Les deux questions principales qui sont en discussion devant cette commission concernent la durée de la protection — on a insisté sur une réduction du délai actuel de 50 ans *post mortem* à 30 ans *p. m.* en faisant valoir que beaucoup de chefs-d'œuvre de la littérature russe avaient été écrits par leurs auteurs dans leur jeunesse, ce qui leur assurait une protection démesurément longue de 100 ans environ — et le droit de traduction auquel

on assigne une durée réduite, circonscrite encore par l'obligation d'en faire usage dans une période très courte.

L'assemblée de Luxembourg a décidé de transmettre au Gouvernement à nouveau, comme en 1895, sous forme d'un memorandum, ses postulats quant à la durée uniforme de 50 ans *p. m. a.*, ce qui revient à demander le maintien de la législation actuelle sur ce point, et quant à l'extension du droit de traduction; elle entend insister auprès de la Russie en faveur d'une adhésion prompte à la Convention d'Union, adhésion réclamée avec une certaine impatience dans les pays auxquels on a promis la conclusion d'un traité littéraire depuis le 1^{er} mars 1909; cette adhésion pourrait s'effectuer, au besoin, moyennant une concession relative au droit de traduction et l'Association recommande à ce titre la solution intermédiaire de l'Acte additionnel de Paris.

La dernière partie du vœu qui a trait à des conventions particulières que l'Association désire voir rédiger dans les mêmes termes que la Convention d'Union, se rapporte à l'éventualité que la Russie, au lieu d'entrer dans l'Union, préférerait la conclusion de traités littéraires isolés qui sont prévus dans les traités de commerce conclus avec plusieurs puissances, mais cela n'implique en aucune manière que l'Association abandonne sa ferme conviction que l'accession à la Convention de Berne révisée présente la seule voie rationnelle ouverte à la Russie pour protéger normalement et ses nationaux et les auteurs étrangers.

Questions diverses

Trois autres sujets mis à l'ordre du jour ont donné lieu à une courte délibération. Les deux sujets intitulés « De la reproduction des œuvres exposées dans les musées » et « De l'établissement d'un musée de contrefaçon » ont été renvoyés au prochain Congrès qui, sur l'invitation de M. *Ferrari*, se tiendra à Rome en septembre 1911; là sera aussi reprise la question de la « protection des œuvres posthumes » qui, antérieurement, a fait déjà l'objet de deux rapports, celui de M. *Mettetal*, présenté au Congrès de Dresde en 1895 (4 p.) et celui de M. *Röthlisberger*, présenté au Congrès de Turin en 1898 (12 p., Bulletin n° 8, janv. 1899); cette question reste toujours controversée, comme l'a prouvé la discussion sur le bill anglais.

Oeuvres cinématographiques

Le rapport rédigé par MM. *Claro* et *Leussier*, avocats à Paris, sur les « œuvres cinématographiques au point de vue artis-

tique » et lu en extrait par ce dernier, s'est proposé de « disséquer » les divers droits auxquels donne naissance la production cinématographique; il étudie dès lors dans des paragraphes divers le droit de l'opérateur qui fixe, par un choix particulier, un paysage, une scène, etc., et obtient une juxtaposition de photographies instantanées, laquelle porte, toutefois, l'empreinte de sa personnalité; le droit des acteurs inconscients de ces scènes (droit personnel contre des reproductions préjudiciables); le droit propre de l'acteur interprétant un rôle devant l'appareil et dont l'interprétation, véritable création individuelle, basée sur des indications plutôt générales (livret, scénario), est fixée et, chose essentielle, peut être reproduite, ce qui lui assure une valeur immatérielle et matérielle; le droit de l'auteur de l'œuvre originale, mise à la scène et enregistrée, sous cette forme, par le cinématographe, en sorte que, si l'autorisation de l'auteur fait défaut, on est en présence d'une contrefaçon, droit encore imparfaitement reconnu par les décisions de la jurisprudence française; enfin le droit d'ordre plutôt complémentaire des inventeurs de trucs et des metteurs en scène, collaborateurs de l'auteur. On voit par ce résumé que le rapport, visant à être pratique plutôt qu'à fournir une dissertation doctrinale, renferme un exposé qui ne comportait pas de résolution, sauf celle, tacitement admise par les membres du Congrès, que les droits ainsi élucidés fussent ou précisés ou affirmés davantage.

Droit moral de l'auteur

M. Georges Harmand (Paris) développa, dans un rapport oral, la thèse suivante: Le droit de propriété littéraire et artistique comprend deux parties se complétant: d'un côté, le « droit d'auteur », branche de l'exploitation pécuniaire, de l'autre côté, le droit moral, branche intellectuelle, laquelle, étant la source du droit d'auteur, émane elle-même de la consécration de la personnalité de l'auteur, créateur de l'œuvre, et assure l'intangibilité de celle-ci ainsi que le droit appartenant à l'auteur de corriger, de remanier, de signer l'œuvre. La terminologie de cette thèse paraissant rouvrir la vieille controverse entre la « propriété littéraire et artistique » et le « droit d'auteur », et ce dernier terme, pris par le rapporteur dans un sens trop particulier, paraissant prêter à des objections, divers orateurs, tout en se déclarant d'accord quant au fond, recommandèrent plutôt l'affirmation du simple principe du droit moral, en dehors de toute considération théorique. Finalement le Congrès se rangea à la formule de M. Wauwermans qui semblait main-

tenir l'unité du droit d'auteur en même temps qu'elle en dégageait les deux éléments, et concilier ainsi les diverses vues.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici encore une fois que c'est notre regretté ami et confrère feu Alcide Darras qui, en 1887, a, le premier, proclamé le droit moral en un style lapidaire dans la formule suivante: « Toute œuvre littéraire, toute œuvre artistique porte le sceau de son auteur. Chacune d'elles est la manifestation extérieure d'une personnalité. Toute œuvre littéraire, toute œuvre artistique réclame, pour sa conception ou pour sa réalisation, un travail intellectuel. Chacune d'elles est le produit d'un travail sans lequel elle n'existerait pas. Toute personnalité doit être respectée; tout travail libre mérite salaire. Telles sont les sources du double droit reconnu aux auteurs et aux artistes: *droit moral, droit pécuniaire.* »

Cette formule se trouve insérée au début de son vaillant traité sur le droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux; il est juste de ne pas l'oublier.

Protection des paysages

M. R. de Clermont (Paris) fit connaître au Congrès les résultats du 1^{er} Congrès international pour la protection des paysages, tenu à Paris en octobre 1909 sous la présidence de M. Ch. Beauquier, député du Doubs, le promoteur de mesures législatives très remarquées, conçues dans ce but. Le rapporteur, fervent adepte de la même cause, indiqua les différentes lois ou les divers projets de loi élaborés dans un grand nombre de pays en vue de la protection des beautés et particularités du terroir (*Heimatschutz*) et montra par des exemples combien sont vastes les revendications des défenseurs d'une vie placée dans des milieux plus artistiques ou plus attrayants (conservation des monuments, paysages et sites intéressants; protection des forêts, de certaines fortifications; plans des villes, etc.).

Le Congrès fit un bon accueil à cet exposé, bien qu'il ne rentrât pas directement dans le cadre des études de l'Association; toutefois, comme il en forme un accessoire, l'assemblée vota une résolution favorable à ces aspirations, et elle n'en retrancha qu'un mot qui avait, à ses yeux, une signification trop élastique et trop sujette aux changements d'opinion, celui de « l'enlaidissement » des villes qu'il s'agirait de combattre par voie législative.

Après le travail, il a été agréable et doux d'entendre des paroles d'encouragement; elles ont été prononcées par l'homme d'État qui, au cours de la réunion, n'avait cessé

de donner des preuves d'intérêt pour l'œuvre de l'Association. S. E. M. P. Eyschen fit ressortir que l'organisation toujours plus universelle du droit international public et privé n'est possible que grâce aux institutions intermédiaires qui aident les Gouvernements par leur enseignement et qui rapprochent les hommes des différentes nations. Or, l'Association littéraire et artistique internationale, qui a su éviter l'écueil des grands groupements travaillés par les compétitions comme des petits comités transformés en cénacles, a gagné la sympathie et la confiance des Gouvernements et des peuples par son autorité morale basée, d'une part, sur la science qui féconde les esprits et fortifie les Etats encore hésitants, surtout dans le domaine si difficile et si ingrat du droit d'auteur, et, d'autre part, sur la dignité, l'attitude correcte et réservée qu'elle a toujours gardée dans la défense des intérêts multiples. Cette sagesse sera le plus sûr moyen de réussir, d'amener de nouvelles adhésions et de mettre de l'unité et de l'uniformité dans la marche progressive de l'humanité.

Fort de ces paroles d'appui, l'Association dira donc aussi, comme la vieille chanson nationale luxembourgeoise: « Nous voulons rester ce que nous sommes ».

ANNEXE

Résolutions

votées

par le Congrès de Luxembourg

A. Régime de l'Union

I. Ratification de la Convention de Berne révisée à Berlin

a) RÉSOLUTION GÉNÉRALE

Le Congrès, désireux de voir donner aux rapports conventionnels entre les pays unionistes la stabilité et la cohésion nécessaires pour assurer la protection efficace des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,

émet le vœu:

1. Que les États signataires de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, qui ne l'ont pas encore ratifiée, procèdent à cette ratification le plus tôt possible, mais, au plus tard, jusqu'au 9 septembre 1911, afin que le nouveau texte unique puisse déployer ses effets dans toute l'Union internationale à partir du jour du 25^e anniversaire de la signature de la Convention de Berne.

2. Qu'ils ne fassent aucun usage de la faculté de faire des réserves, admise par

le deuxième paragraphe de l'article 27 de la Convention.

b) BILL ANGLAIS

L'Association littéraire et artistique internationale remercie le *Copyright Committee*, constitué par le Gouvernement britannique pour élaborer un bill relatif au *copyright*, d'avoir bien voulu entendre son président dans l'enquête ouverte et a eu grande satisfaction de retrouver dans l'admirable rapport final du *Copyright Committee* l'approbation de la plupart des principes proclamés par l'Association.

Elle se réjouit également du bill déposé au Parlement par le président du *Board of Trade* en vue de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Convention de Berne révisée à Berlin, et qui, abrogeant les lois diverses et incomplètes existant actuellement, codifierait la législation sur les droits d'auteur, et réaliserait un immense progrès, notamment en unifiant la durée du droit d'auteur à la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, en supprimant toutes formalités pour la reconnaissance et l'exercice du droit, en assimilant complètement la traduction à la reproduction, en interdisant la dramatisation d'un roman ou la transformation d'un drame en roman sans le consentement de l'auteur de l'original, en déclarant, sans restrictions, que le droit du compositeur de musique comprend le droit de reproduire l'œuvre sur des instruments mécaniques, en maintenant la protection des œuvres photographiques, protégées à l'égal des œuvres artistiques, et en protégeant les œuvres de l'architecture.

Mais elle se permet d'attirer l'attention du Gouvernement britannique sur certains points qui feront l'objet d'un mémoire spécial que le Comité exécutif de l'Association devra remettre au Gouvernement.

Il serait regrettable notamment qu'après la mort de l'auteur, le contrôleur des brevets eût le pouvoir de donner licence de reproduire l'œuvre non-seulement lorsqu'il n'y aurait plus d'exemplaires en circulation, mais encore lorsque le prix demandé pour les exemplaires existants ou pour les droits de représentation publique serait estimé trop élevé; ce serait une atteinte grave au droit de l'auteur et cela pourrait mener à de regrettables abus.

Il est à désirer que le principe absolu soit inséré dans la loi anglaise que le *copyright* naît, à moins de conventions contraires, dans la personne du créateur même de l'œuvre et que la cession d'une œuvre d'art ne sera point présumée entraîner par elle-même la cession du *copyright*;

Que les œuvres d'architecture soient protégées sans certaines réserves contenues

dans le projet de loi et qu'il soit bien spécifié que les œuvres d'architecture protégées comprennent les dessins, plans, croquis et ouvrages plastiques destinés à l'architecture;

Que le délai de prescription de la contre-*façon* ne soit pas inférieur à trois années;

Que la durée de protection des œuvres posthumes et des œuvres en collaboration soit fixée conformément aux dispositions du projet de loi-type de l'Association.

Le Congrès estime qu'il est à craindre que l'abrogation du *Common law* ne laisse subsister, surtout au début de la mise en vigueur de la nouvelle loi, des lacunes dans la protection de l'auteur.

L'Association littéraire et artistique internationale insiste tout spécialement sur la nécessité de protéger les œuvres d'art appliqué à l'industrie; elle donne mission au Comité exécutif de s'entendre avec les artistes et les intéressés anglais pour obtenir la protection de toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, et que ce principe soit proclamé dans la loi anglaise.

c) RAPPORTS ENTRE PAYS UNIONISTES

FRANCE—ITALIE. — Le Congrès prie le Gouvernement français de faire les déclarations nécessaires pour faire bénéficier les œuvres italiennes en France de la reconnaissance pleine et entière du droit de traduction, garanti par la loi française, afin que, sans retard et *ipso jure*, les œuvres françaises puissent jouir en Italie, sur ce point, de la même protection complète que les œuvres allemandes protégées par le traité particulier italo-germanique du 9 novembre 1907.

II. Extension de l'Union et revisions législatives

a) RÉSOLUTION GÉNÉRALE

Le Congrès, constatant qu'ensuite de la concession considérable faite aux Pays non unionistes de pouvoir adhérer à la Convention de Berne révisée, sous des réserves permettant de tenir équitablement compte de l'évolution, par étapes, de leur régime intérieur en matière de protection du droit d'auteur,

adresse à ces Pays un pressant appel d'entrer dans l'Union encore avant l'expiration du premier quart de siècle de son existence.

b) PAYS-BAS

Le Congrès prend acte avec une vive satisfaction du dépôt, aux États-Généraux, du projet de loi du Gouvernement hollandais demandant l'entrée des Pays-Bas dans

l'Union internationale; il adresse l'expression de sa reconnaissance au Gouvernement, ainsi qu'aux sociétés d'auteurs et d'éditeurs favorables à cette démarche, et il exprime le ferme espoir que le projet sera voté par les Chambres le plus promptement possible.

e) ROUMANIE

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement roumain soumette à nouveau au vote du Parlement le projet de loi sur le droit d'auteur présenté en 1907 au Sénat, et qu'il mette à l'exécution la promesse faite au Congrès littéraire et artistique international de Bucarest d'adhérer à la Convention de Berne.

d) RUSSIE

Le Congrès, heureux d'apprendre que le rejet, par la Douma russe, de la disposition qui, dans le projet de loi sur les droits d'auteur, permettait d'assurer la protection des auteurs étrangers notamment contre les traductions n'est pas définitif, et que la Commission du Conseil de l'Empire propose de rétablir cette disposition, émet le vœu que ledit Conseil adopte les conclusions de sa Commission, transmises aux Ministères de la Justice et des Affaires étrangères, et qu'elles soient définitivement sanctionnées par un accord entre le Conseil de l'Empire et la Douma.

Il est à désirer que le projet définitif tienne compte, autant que possible, des desiderata de l'Association littéraire et artistique internationale qui seront rappelés dans un mémoire spécial, et que, notamment, la durée du droit soit maintenue, comme elle a déjà été établie par la loi russe de 1857, à la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Le Congrès souhaite vivement que la Russie adhère à la Convention d'Union de Berne et que, si une réserve était jugée indispensable au point de vue du droit de traduction, elle se réfère tout au moins au texte de l'Acte additionnel de Paris de 1896, de manière à assimiler le droit de traduction au droit de reproduction, quand une traduction a été faite dans les 10 années, et que si des conventions particulières devaient intervenir, elles soient exactement conformes au texte de la Convention d'Union.

B. Résolutions diverses

a) PROTECTION DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ

1. ÉTATS-UNIS. — Le Congrès émet le vœu que les Gouvernements intéressés interviennent auprès du Gouvernement américain pour obtenir la protection efficace des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

2. GRANDE-BRETAGNE (v. ci-dessus, A, I, b, *in fine*).

b) DROIT MORAL DE L'AUTEUR

Le Congrès, considérant que l'auteur possède sur son œuvre des droits d'ordre intellectuel et matériel qui constituent un ensemble intangible,

que, parmi les droits d'ordre intellectuel basés sur le respect de sa personnalité, figurent au premier rang ceux de signer, corriger et remanier l'œuvre et d'en empêcher toute modification ou altération,

émet le vœu :

que le droit moral soit consacré par toutes les législations et les conventions internationales.

c) PROTECTION DES PAYSAGES

Il est à désirer :

Que, dans chaque pays, des mesures législatives soient prises pour assurer la conservation des monuments du passé, des monuments naturels, des paysages et des sites intéressants au point de vue artistique, scientifique, historique ou légendaire ;

Qu'il soit donné suite au projet de M. le Président Roosevelt de réunir une Conférence internationale à La Haye pour l'unification, dans la mesure du possible, de la législation concernant les monuments naturels intéressants au point de vue artistique, scientifique, historique ou légendaire ;

Qu'il soit créé une fédération internationale de toutes les sociétés pour la préservation des richesses artistiques naturelles et régionales ;

Que des mesures législatives soient prises pour l'extension rationnelle et artistique des villes.

Nouvelles diverses

Conférence de Berlin

Ratification et préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée. Manifestations diverses des intéressés⁽¹⁾

Le 9 de ce mois-ci, la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, est entrée en vigueur dans les rapports réciproques des douze États unionistes suivants : *Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse et Tunisie*. Des réserves ont été formulées par la France, le Japon, la Norvège et la Tunisie (v. le numéro du 15 juillet, p. 86, et ci-dessus, p. 113).

Le lecteur trouvera plus haut, dans le compte rendu du XXXII^e Congrès de l'Asso-

ciation littéraire et artistique internationale, des informations spéciales sur la situation dans les pays suivants : *Danemark, France, Italie et Luxembourg*.

Les faits nouveaux qui sont à consigner par rapport à la *Grande-Bretagne* font l'objet d'une étude particulière, dont la première partie paraît dans ce numéro (p. 118). La préparation, sous forme d'un projet de loi, de l'adhésion nouvelle des *Pays-Bas* est rapportée ci-dessous sous la rubrique de ce pays. Enfin les autres pays donnent lieu aux renseignements sommaires que voici :

ALLEMAGNE. — Le même numéro de la *Feuille impériale des lois* (n° 47, du 24 août 1910), qui contient l'ordonnance d'exécution du 12 juillet 1910 (v. ci-dessus, p. 114) publie le texte de la Convention révisée en original et en traduction allemande avec cette notice : « La présente Convention a été ratifiée par les États contractants suivants : Allemagne, Belgique, France, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Suisse et Tunisie ; les actes de ratification ont été déposés à Berlin, conformément aux dispositions de l'article 28 et au Protocole du 9 juin 1910 et ensuite incorporés dans les archives de la Confédération suisse. Lors de la ratification, la France (agissant en même temps pour la Tunisie) et le Japon ont fait les réserves suivantes, en se basant sur l'alinéa 2 de l'article 27 de la Convention (suit le texte des réserves). »

ESPAGNE. — L'acte de ratification transmis au Conseil fédéral suisse par note du 7 septembre 1910 ne renferme aucune réserve.

JAPON. — Le Gouvernement japonais a fait modifier la loi du 3 mars 1899 sur le droit d'auteur pour la mettre en harmonie avec la Convention de Berne révisée, autant, du moins, que le Japon l'a ratifiée. Cette loi nouvelle a été promulguée, avec un nouveau règlement d'exécution, en date des 14 et 15 juin dernier (v. ci-dessus, p. 116).

NORVÈGE. — Les nouvelles pessimistes concernant l'opposition de la presse périodique contre l'approbation de l'article 9 nouveau de la Convention de Berne révisée (v. notre dernier numéro, p. 112) ont trouvé leur confirmation dans la réserve par laquelle la Norvège, en ratifiant cette Convention avec effet à partir du 9 septembre 1910, maintient l'article 7 de la Convention de Berne primitive.

SUISSE. — La Chancellerie fédérale a édité le texte de la Convention de Berne révisée en deux éditions commodes, l'une en français, l'autre en français et en allemand, qui portent l'indication importante

que la Convention est entrée en vigueur le 9 septembre 1910.

Amérique

La quatrième Conférence internationale des États américains et la protection du droit d'auteur⁽¹⁾

Sur le programme de la IV^e Conférence internationale des Républiques américaines, qui s'est réunie à Buenos-Aires le 1^{er} juillet de cette année, figurait, sous le n° X, « l'étude d'un arrangement entre les Républiques américaines concernant les brevets, marques de fabrique et la propriété intellectuelle et littéraire ». Une commission spéciale de six membres a été chargée d'étudier cette question et a décidé de ne plus régler dans un seul traité les deux matières de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique, mais de faire de la protection de cette dernière l'objet d'une convention spéciale ; celle-ci a été élaborée définitivement le 26 juillet et a été soumise à la Conférence dans la séance du 11 août, dans laquelle elle a subi plusieurs modifications. Bien que nous ayons le texte de ce document sous les yeux, nous n'en parlerons que lorsque nous aurons pu nous rendre un compte exact de sa portée réelle par la lecture des actes officiels de la Conférence ; il suffit de dire que le nouveau texte — la commission ne s'en cache, du reste, pas dans son rapport — est un composé des traités signés antérieurement à Mexico et à Rio et de la Convention de Berne sous sa forme primitive et sous sa dernière forme. Mais, comme on semble attacher à cette nouvelle convention pan-américaine des espérances exagérées au sujet de la possibilité d'en faire bénéficier également les œuvres européennes dont la protection serait reconnue dans un seul des États signataires, aux États-Unis par exemple, il importe dès maintenant de bien établir qu'en vertu de l'article 6, la convention ne sera applicable qu'aux auteurs nationaux ou étrangers domiciliés dans une des Républiques signataires.

République Argentine

Adoption, par la Chambre, d'une loi sur le droit d'auteur

M. Georges Clémenceau, ancien Président du Conseil des Ministres de France, a profité de la tournée de conférences qu'il fait actuellement dans la République Argentine et au Brésil, pour entretenir les Pouvoirs publics de la première de ces républiques de l'état fort défectueux des rapports en

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 70, 82, 97 et 111.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 79 et 131.

matière de protection internationale des droits des auteurs et des artistes (v. notre dernier numéro, p. 112), et, nouveau César, il peut s'écrier : *Veni, vidi, vici*. Le 24 août 1910, M. le député Manuel Carles a déposé à la Chambre un projet de loi reconnaissant le droit d'auteur sur les écrits de tout genre, sur les compositions théâtrales et musicales ainsi que sur les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture, etc. ; cette loi serait désignée, aux termes de l'article 10, sous le nom de « Loi Georges Clémenceau ». La Chambre ayant décidé le renvoi du projet à une commission avec recommandation de procéder à un prompt examen, la commission a rédigé son rapport sans retard et le projet a été voté par la Chambre, à l'unanimité, déjà dans la séance du 5 septembre. Le projet a été transmis ensuite au Sénat où, il est vrai, M. le sénateur A. del Pino avait présenté un autre projet, mais où l'adoption de celui voté par la Chambre paraît également assuré, le Président de la République, M. Figueroa Alcorta, qui s'intéressait personnellement à cette mesure, ayant insisté auprès de la commission sénatoriale pour qu'elle s'en occupe aussi rapidement que possible. Aussi M. Clémenceau a-t-il pu ajouter dans sa dernière conférence que « le vote de la loi sur la propriété littéraire ferait grand honneur à la République Argentine et la ferait entrer dans le domaine des sociétés de haute culture ».

L'incident suivant conté au *Figaro* par un correspondant argentin aurait bâti cette victoire :

Auteur dramatique, M. Clémenceau possédait à fond la question et il avait promis à M. Paul Hervieu, président d'honneur des auteurs dramatiques, d'intervenir là-bas auprès des Pouvoirs publics. Profitant du passage de l'ancien Président du Conseil à Buenos-Aires, un impresario eut l'idée d'annoncer une représentation du *Voile du Bonheur*, œuvre, comme on sait, de M. Georges Clémenceau, et d'y convier l'auteur. Celui-ci refusa de laisser jouer sa pièce, et comme l'impresario, M. Nérac, passait outre, il écrivit au directeur de la *Nación*, un grand journal de Buenos-Aires :

Monsieur le Directeur,

La direction du théâtre Moderne m'a demandé l'autorisation de jouer ma pièce, le *Voile du Bonheur*. J'ai refusé. Cependant, elle reste annoncée pour demain ; elle ne peut être ni bien montée ni bien jouée.

Je désire faire constater publiquement ma protestation contre de semblables procédés de piraterie, qui malheureusement sont permis, puisqu'il n'existe pas de loi sur la propriété littéraire dans la République Argentine.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, etc.
GEORGES CLÉMENCEAU.

En dépit de l'interdiction de M. Georges Clémenceau, le *Voile du Bonheur* fut joué ; mais

la lettre de l'ancien Président du Conseil produisit grand effet.

On connaît la suite des événements. Reste à savoir ce que sera cette loi et si elle permet à la République Argentine d'entrer dans l'Union de Berne, comme le lui avait si chaudement recommandé feu M. Miguel Cané, son ministre à Paris, à l'occasion de la Conférence de 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 132 et 133).

Luxembourg

Obtention du traitement national aux États-Unis

Ainsi qu'il est dit plus haut (p. 121), la loi luxembourgeoise du 18 mai 1898 accorde par l'article 39 tous les droits qu'elle garantit aux auteurs nationaux, également aux auteurs étrangers, sans aucune charge de réciprocité. La condition à laquelle est subordonnée l'application de la législation américaine sur le *copyright* aux autres pays, savoir la garantie du traitement national légal réciproque, était dès lors remplie dès 1898 par le Grand-Duché vis-à-vis des États-Unis, mais il a fallu l'approche du Congrès de Luxembourg pour faire de cette application une réalité. C'est, en effet, par une proclamation datée du 29 juin 1910 que le Président des États-Unis, M. Taft, a assuré les bénéfices de la loi américaine du 4 mars 1909 aux sujets luxembourgeois.

Pays-Bas

Projet de loi concernant l'accession de la Hollande à la Convention de Berne révisée

Le 22 août 1910, le projet de loi concernant l'entrée des Pays-Bas dans l'Union de Berne et l'extension des rapports internationaux en matière de droit d'auteur, projet annoncé au dernier Congrès international des éditeurs, a été publié⁽¹⁾ et adressé à la seconde Chambre des États-Généraux avec un message spécial signé par quatre Ministres et avec le texte, en français et en hollandais, de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908.

L'article 1^{er} du projet prévoit la faculté d'adhérer à cette Convention pour les Pays-Bas aussi bien que pour ses colonies.

L'article 2 renferme les réserves sous lesquelles s'effectuerait cette adhésion ; elles sont au nombre de trois ou, si l'on regarde le fond plutôt que la forme, au nombre de deux. En ce qui concerne le droit de traduction, la Hollande désire s'en tenir à l'article 5 de la Convention de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris (assimilation du droit de traduction au droit de repro-

duction, avec délai d'usage de dix ans) et s'arrêter ainsi à l'étape intermédiaire dans la protection de ce droit ; en même temps, et par une conséquence logique, elle protégerait les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs œuvres « pendant la durée de leur droit exclusif de traduction », comme le prévoit l'article 9, alinéa 2, de la Convention de 1886, non pas « pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale », comme le prévoit la Convention révisée de 1908. Ensuite, la Hollande n'accepterait pas les règles de cette dernière Convention au sujet de la protection du contenu des publications périodiques (art. 9 nouveau), mais elle entend être liée par l'article 7 de la Convention de 1886 sous la forme que lui a donnée l'Acte additionnel de Paris.

L'article 3 du projet confère à la Couronne plein pouvoir de conclure des traités littéraires particuliers avec des pays non unionistes, mais dans les limites (*binnen de grenzen*) de la Convention de Berne révisée et des réserves formulées à son égard.

Le rapport explicite et très intéressant qui accompagne ce projet établit d'abord qu'il est fort désirable, pour la Hollande, de se joindre à l'Union, progrès qui est réclamé par les principaux intéressés (*Berner Conventie-bond etc.*), et que cette adhésion est beaucoup facilitée par la possibilité d'accepter, sur certains points, au lieu des dispositions plus rigoureuses du texte adopté à Berlin, les prescriptions révélant une conception plus douce de la protection (*mildere voorstanders van bescherming*) des actes antérieurs. Il est donné ensuite un bref commentaire des articles de la Convention révisée, avec indication des matières qui exigent une révision préalable de la législation hollandaise, par exemple, quant à la protection des œuvres d'art en général, et des œuvres d'architecture originales (*oorspronkelijke*) en particulier, ou à la reconnaissance du droit d'adaptation des œuvres aux instruments mécaniques, ou à la cinématographie. Puis le rapport explique pourquoi le Gouvernement est amené à proposer les deux réserves signalées plus haut, enfin pourquoi il sollicite la faculté de conclure d'autres traités pour lesquels la Convention d'Union servira de règle (*richtsnoer*) quant au maximum des concessions à faire.

Le Congrès de Luxembourg a appris avec une grande satisfaction que, sous la direction éclairée de M. Snyder van Wissenkerke, Conseiller au Ministère de la Justice et directeur du Bureau de la propriété industrielle, à La Haye, un des délégués de la Hollande à la Conférence de Berlin, les travaux de révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur ont été bien avancés et qu'un projet de loi modifiant la loi du 28 juin 1881 verra le jour sous peu.

(1) Zitting 1909-1910, n° 313. *Koninklijke Boodschap*, n° 1.